

contrat d'avenir



- Le contrat d'avenir est un contrat à temps partiel d'une durée moyenne de 26 heures.
- Il comprend un volet emploi et des actions d'accompagnement et de formation.
- Il est réservé aux employeurs de droit public, aux personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, aux organismes de droit privé à but non lucratif et aux structures d'insertion par l'activité économique.

Le contrat d'avenir est un dispositif important du plan de cohésion sociale pour favoriser le retour à l'emploi stable. Réservé au secteur non marchand, le contrat d'avenir ouvre droit à des aides des pouvoirs publics et est exonéré de charges patronales.

■ Qui est concerné ?

■ Le contrat d'avenir s'adresse à ceux qui perçoivent les minima sociaux (RMI, ASS et API) depuis au moins 6 mois. Inclus dans un parcours d'insertion, il comprend un contrat de travail, un accompagnement personnalisé et une formation.

■ Comment ça marche ?

- Le contrat d'avenir :
- un contrat de travail de droit privé ;
 - un contrat à temps partiel, dont la durée hebdomadaire est en moyenne de 26 heures.
 - un contrat de travail à durée déterminée, conclu pour deux ans, renouvelable dans la limite de 12 mois.

S'agissant des plus de 50 ans, ce contrat est renouvelable dans la limite de 36 mois ;

- un contrat comprenant un volet emploi rémunéré sur la base du SMIC horaire, à raison de 26 heures de travail hebdomadaires, et des actions **d'accompagnement et de formation**, pouvant se tenir hors du temps de travail, pour la durée représentant la différence entre la durée moyenne de travail et la durée légale de travail ;
- le bénéficiaire du RMI et ses ayants droit conservent les droits connexes qui lui sont attachés. La part «familialisée» du RMI au titre du conjoint et des enfants à charge continue d'être versée.

■ Qui prescrit le contrat d'avenir ?

La prescription du contrat d'avenir est placée sous la responsabilité du président du conseil général ou du maire de la commune de résidence du bénéficiaire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

La gestion du contrat d'avenir se fait dans le cadre d'une commission de pilotage. Cette commission a pour objectifs :

- de **favoriser une approche globale** et cohérente des actions du service public de l'emploi, du plan départemental d'insertion, et, le cas échéant, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi, sur la base d'un diagnostic partagé entre l'ensemble des acteurs du SPE et du conseil départemental de l'insertion ;
- d'**établir un plan d'action** destiné à assurer la montée en charge du contrat d'avenir sur la base d'objectifs prévisionnels déclinés au niveau départemental et infradépartemental ;
- de **définir des «conventions d'objectifs»** précisant les moyens et les objectifs entre les différents partenaires.

■ Comment mettre en œuvre le contrat d'avenir ?

- Qu'est-ce qu'une convention «d'objectifs» entre l'État et les différents partenaires ?

1^{RE} ÉTAPE : signature d'une convention d'objectifs entre l'État (préfet) et le conseil général et/ou une commune.

Cette convention propose un objectif quant au nombre de contrats à conclure, les catégories d'employeurs cibles, recense les modalités d'accompagnement et de formation existantes et désigne les différents opérateurs.

La signature de cette convention vaut pour le département comme pour l'État s'engageant à assurer le versement des différentes aides qui lui incombent : activation du RMI pour le département, activation de l'ASS ou de l'API et aide différentielle pour l'État. Cette convention permet en outre à la commune de s'engager à être prescripteur des contrats d'avenir.

COMMISSION DE PILOTAGE

Placée sous la coprésidence du président du conseil général et du préfet, elle associe les communes et les EPCI engagés dans la mise en œuvre du contrat d'avenir.

CONVENTION

À défaut de convention État/département, le préfet peut passer directement une convention avec chacune des communes prêtes à assurer la mise en œuvre du dispositif sur son territoire. Cette convention ne porte alors que sur les titulaires de l'ASS ou de l'API.

La collectivité territoriale peut également confier par cette convention la mise en œuvre de ces contrats d'avenir à un organisme chargé du placement ou de l'insertion, notamment à une maison de l'emploi ou à l'un des membres du SPE (DDTEFP, ANPE, AFPA...).

Cette convention permet également de synthétiser diverses procédures administratives destinées à faciliter les paiements par le CNASEA.

2^E ÉTAPE : signature d'une «convention contrat d'avenir» entre la collectivité (ou l'organisme qui assure la mise en œuvre du dispositif), l'employeur et le bénéficiaire.

■ Qu'est-ce qu'une convention «contrat d'avenir» entre la collectivité, l'employeur et le bénéficiaire ?

La conclusion d'un contrat d'avenir individuel s'appuie sur la signature d'une «convention contrat d'avenir» entre la collectivité territoriale compétente et l'employeur. Celle-ci :

- définit le projet professionnel du salarié dans le cadre de son parcours d'insertion ;
- fixe les conditions d'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire et les actions de formation et de validation des acquis de l'expérience ;
- désigne le référent chargé de suivre le parcours d'insertion.

Cette convention, qui déclenche le versement de l'aide de l'État à l'employeur ainsi que l'aide forfaitaire du conseil général pour le RMI, précise la nature de l'emploi occupé ainsi que les modalités d'accompagnement et de formation.

3^E ÉTAPE : signature d'un contrat de travail entre l'employeur et le bénéficiaire.

■ Quels employeurs ?

- Les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ;
- les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transport, établissements de soins...) ;
- les autres organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprise, syndicats professionnels) ;
- les structures d'insertion par l'activité économique, dont, notamment, les ateliers et chantiers d'insertion.

■ Quel régime d'assurance chômage ?

Le contrat d'avenir relève du régime de droit commun de la sécurité sociale et de l'assurance chômage.

Les organismes de droit privé à but non lucratif affilient leurs salariés sous contrat d'avenir, comme tous les autres salariés, au régime d'assurance chômage ; les employeurs publics peuvent choisir entre l'auto-assurance et l'adhésion au régime d'assurance chômage, pour l'ensemble de leurs contractuels non titulaires.

 **RÉFÉRENT**

Il peut s'agir d'un membre du service public de l'emploi dont, notamment, la maison de l'emploi ou une association d'insertion.

■ Quels financements possibles ?

L'employeur reçoit :

- une **aide forfaitaire** qui correspond à l'activation de l'allocation de RMI, d'ASS ou d'API à hauteur de 425,40 € par mois au 1^{er} janvier 2005. Elle est versée par le conseil général (RMI) ou par l'État (ASS, API) ;
- une **aide complémentaire dégressive versée par l'État** de 398,52 € la première année, 265,70 € la deuxième et 132,80 € la troisième (si le contrat est prolongé). La dégressivité ne s'applique pas aux chantiers d'insertion conventionnés par l'État. Cette aide complémentaire sera gérée et payée chaque mois par le CNASEA.

		Contrat d'avenir		
		Année 1	Année 2	Année 3
Durée hebdomadaire de référence (en heures)		26	26	26
Rémunération brute (référence 1 X SMIC) Assiette de cotisation en euros		857,39	857,39	857,39
Cotisations patronales applicables	- Sécurité sociale	30,19 %	30,19%	30,19%
	- Autres	13,83%	13,83%	13,83%
Montant des cotisations en euros	- Sécurité sociale	258,85	258,85	258,85
	- Autres	118,58	118,58	118,58
	TOTAL	377,42	377,42	377,42
Coût théorique salarial		1 234,81	1 234,81	1 234,81
Montant des exonérations en euros	- Sécurité sociale	258,85	258,85	258,85
	- Autres	19,21	19,21	19,21
	TOTAL	278,05	278,05	278,05
Aide de l'État en euros	- Aide forfaitaire	425,40	425,40	425,40
	- Aide dégressive de l'État	398,52	265,68	132,84
	- Taux de prise en charge	75%	50%	25%
Montant total de l'aide de l'État + minima activé en euros		823,92	691,08	558,24
Coût salarial employeur après aide de l'État en euros		132,84	265,68	398,52
Coût horaire à la charge de l'employeur en euros		1,18	2,36	3,54
Taux de prise en charge État		89,2%	78,5%	67,7%

➤ À qui s'adresser ?

■ Info emploi 0825 347 347 (0,15 € mn) ■ www.cohesionsociale.gouv.fr

➤ EXONÉRATION

L'exonération porte sur les cotisations au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, dans la limite de 100 % du SMIC. Sont aussi exonérées la taxe sur les salaires, la taxe d'apprentissage et la participation due par les employeurs au titre de l'effort de construction.

➤ PRIME

L'employeur reçoit une aide de 1 500 € si, au terme du contrat d'avenir, le salarié signe un contrat à durée indéterminée.

➤ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Des dispositions particulières pour les chantiers et ateliers d'insertion permettent une prise en charge complémentaire de l'État.